

Secteur de service européen de télépéage

A.1		Informations sur le percepteur de péage
A.1.1	Identification du percepteur de péage	ATLANDES, société anonyme au capital de 37 000 euros 15 avenue Léonard de Vinci, 33600 PESSAC SIRET 528 694 052 00028
A.1.2	Points de contacts	<p><u>Contact général:</u> Atlandes S.A. 15, avenue Léonard de Vinci CS 60024 33615 PESSAC Cedex Téléphone: 05 57 10 04 30 Fax: 05 57 88 69 37 E-mail: contact@a63-atlandes.fr Site Internet: http://www.a63-atlandes.fr</p> <p><u>Contact pour le SET:</u> Atlandes S.A. Service péage 15, avenue Léonard de Vinci CS 60024 33615 PESSAC Cedex Téléphone: 05 57 10 04 36 Fax: 05 57 88 69 37 E-mail: peage@a63-atlandes.fr</p>
A.2		Données du contexte de péage
A.2.1	Definition du secteur de service européen de télépéage	
A.2.1.1	Cadre juridique définissant la consistance du secteur à péage	Décret n°2011-85 du 21 janvier 2011, disponible en cliquant sur le lien suivant : http://www.legifrance.com/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023459846&fastPos=6&fastReqId=1091644435&categorieLien=id&oldAction=rechTexte
A.2.1.2	Carte schématique du réseau	Carte du réseau disponible en cliquant sur le lien suivant : http://www.a63-atlandes.fr/cartographie/voyage/access.do

A.2.1.3	Descriptif géographique du secteur	Section à 2x3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40) : 104 km. Deux barrières de péage pleine-voie à : - Saugnac-et-Muret (40) ; - Castets (40) ; (voir carte en A2.1.2).
A.2.2	Nature du péage et principe de son recouvrement	<u>Type de péage :</u> Péage ouvert : le péage est perçu à chaque barrière pleine-voie par demi-longueur de la section concédée (soit 52 km). <u>Structure tarifaire :</u> Le péage de concession est une redevance pour service rendu.
A.2.3	Technologies de perception de péage employées	DSRC. La description détaillée de la solution technique retenue se trouve dans la déclaration de secteur de SET (volet B du registre).
A.2.4	Véhicules assujettis au péage	Tous les véhicules autorisés à emprunter les autoroutes. Se renseigner auprès de la société concernant les véhicules exonérés.
A.2.5	Classification des véhicules	
A.2.5.1	Paramètres de classification	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules ou ensembles de véhicules ; - Poids total autorisé en charge (PTAC) ; - Nombre d'essieux ; - Hauteur ; - <u>Pour les poids lourds uniquement (classes A, B et C définies en A.2.5.2) : modulation tarifaire en fonction de la classe d'émission EURO au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée.</u>
A.2.5.2	Classes de véhicules	Les tarifs de péage sont fixés en fonction des classes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe A : véhicules à deux essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 12 tonnes ; véhicules à deux essieux dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est compris entre 3,5 tonnes et 12 tonnes ; - classe B : véhicules à deux essieux dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 12 tonnes, véhicules à deux essieux et véhicules ou ensembles de véhicules à trois essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

		<ul style="list-style-type: none"> - classe C : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de trois essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 5 : motocyclettes. <p>Pour les transports exceptionnels définis à l'article R. 433-1 du code de la route et à l'arrêté du 13 avril 1961 relatif à la circulation des convois et des transports militaires routiers admis à circuler sur les ouvrages de la concession, se renseigner auprès de la société.</p>
A.2.5.3	Grilles tarifaires	<p>Les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année. La révision intervient, sauf exception, au 1^{er} février de chaque année.</p> <p>Des réductions peuvent être appliquées selon les conditions commerciales particulières arrêtées par la société.</p> <p>Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2014 sur le réseau Atlandes sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : http://www.a63-atlandes.fr/contenu/f-24bd8d3392a00fa6/Tarifs-1er-janvier-2014.html</p>
A.3	Déclaration de secteur de service européen de télépéage Se reporter au fichier « Déclaration de secteur de SET » en ligne sur le présent site.	
A.4	Liste des prestataires du service européen de télépéage sous contrat avec le percepteur	
A.4.1	Identité du prestataire	Néant.
A.5	Historique et mises à jour	
A.5.1	Date de la première publication de ce registre	09/01/2014
A.5.2	Dernière mise à jour	
A.5.3	Prochaine mise à jour	